



Association « Bien vivre au Bois-d'Oingt et en Pays Beaujolais »  
[association.bvabo@orange.fr](mailto:association.bvabo@orange.fr) <http://bvabo.fr>

Le Bois-d'Oingt, le 26 novembre 2023

Monsieur le Maire de Val d'Oingt  
 Mairie de Val d'Oingt  
 8 avenue du 8 mai 1945 Le Bois-d'Oingt  
 69620- Val d'Oingt

**Objet : Recours gracieux contre la délibération du Conseil municipal de Val d'Oingt du 18 juillet 2023 intitulée « Avis du Conseil municipal relatif au projet de réhabilitation de la Maison Pichat » et contre le Procès-verbal de cette délibération en réunion publique.**

*Envoi par lettre recommandée avec accusé de réception.*

## 1) les délais de recours concernant une décision du Conseil municipal

### Article L2121-15 -Version en vigueur depuis le 01 juillet 2022

*.....Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public .Il contient ...les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées... L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.*

A noter : Le délai de recours contentieux contre les actes des autorités publiques est de deux mois à compter de la date de publication des actes réglementaires et des actes ni réglementaires ni individuels ou de la date de notification des actes individuels.

Le procès-verbal de la délibération en date du 18 juillet 2023 a été approuvé par le conseil municipal du 3 octobre et publié sur le site internet le 4 octobre mais sans l'annexe décrivant l'avant- projet définitif maison Pichat. *En effet, je me suis présentée le 10 octobre pour consulter la version imprimée du PV de la séance du 18 juillet et les documents sur lesquels s'appuyaient le projet de l'aménagement de la maison Pichat.*

*Ce jour-là, le PV était en ligne mais pas la pièce annexe décrivant le projet. Le directeur des services administratifs est allé la chercher dans son bureau pour me permettre de la lire. Il m'a confirmé qu'il ne l'avait pas encore mise en ligne car elle présentait des difficultés de compression.*

Après le 10 octobre cette annexe de 102 pages, intitulée *Avant- Projet définitif*, a été mise en ligne et depuis elle est disponible sur le site de Val d'Oingt. Le délai de recours des tiers de deux mois ne peut courir qu'à partir de cette date de mise en ligne du Procès-verbal et des documents annexes.

## 2) Présentation de l'association

L'association Bien vivre au Bois-d'Oingt et en Pays beaujolais créée en 2006 et déclarée sous le n° W 69 2002 037 a pour but ...

« la préservation de l'environnement et l'amélioration du cadre de vie du village du Bois-d'Oingt, du Pays des Pierres dorées et du Beaujolais où elle intervient en exerçant tout droit de défense et d'action pour la protection de la nature et de l'environnement, la préservation de la qualité de vie et du patrimoine, l'amélioration de l'habitat et de l'urbanisme, la valorisation et la découverte de cette région ». Elle est agréée depuis 2011 au titre de l'environnement pour le département du Rhône.

Elle adhère à la fédération Patrimoine des Pierres dorées qui a soutenu la labellisation « Pays d'art et d'histoire » décernée par le Ministère de la culture et obtenue en 2019 par le territoire de la Communauté de communes Beaujolais Pierres dorées. Lors de cette labellisation, les collectivités signataires se sont engagées à « préserver un cadre de vie marqué par la qualité paysagère et [à] valoriser les bonnes pratiques en matière d'urbanisme et d'architecture » (*dossier de candidature 2018*)

Nous considérons que le contenu du projet adopté par la délibération prise le 18 juillet 2023 concernant l'aménagement de la Maison Pichat présente des illégalités externes et internes.

### 3) **Légalité externe : de nombreuses règles non respectées dans ce projet**

Il ne respecte pas les qualités patrimoniales des bâtiments et porte atteinte au paysage ;

Il ne répond pas aux règles d'accessibilité et de confort d'une médiathèque du 21<sup>e</sup> siècle ;

Il viole les conditions expresses du legs effectué par Monsieur Louis Pichat en faveur de la commune du Bois-d'Oingt ;

Il conduit à construire dans une zone inconstructible ;

En conséquence nous demandons l'annulation de cette délibération et l'élaboration d'un nouveau projet.

La propriété dite « Maison Pichat » a fait l'objet d'un legs à la commune du Bois-d'Oingt.

Par son testament du 23 février 1985, Monsieur Louis Etienne Pichat a légué à la commune du Bois-d'Oingt ses propriétés du centre-bourg du Bois-d'Oingt, à plusieurs conditions expresses rappelées ci-dessous :

« Je lègue à la commune du Bois-d'Oingt ma propriété, sise dans cette commune au lieu-dit : « Le Bourg » dans tous ses éléments bâtis et non bâtis à condition :

- 1) Que ma femme en ait la jouissance sa vie durant ainsi que des meubles meublant et objets divers...
- 2) Que le « clos » **soit maintenu dans sa conception actuelle sans qu'y soit édifiée aucune construction et que l'architecture des bâtiments ne soit pas modifiée ;**
- 3) Que la commune, lorsqu'elle en disposera, l'utilise, **exclusivement, à des fins sociales et culturelles...** »

Nous considérons que le contenu du projet adopté par la délibération prise le 18 juillet 2023 concernant l'aménagement de la Maison Pichat, viole les conditions du legs imposées par le testateur.

Le conseil municipal n'est pas compétent pour modifier les conditions d'un legs accepté par la commune, qui s'est engagée par sa signature. La commune du Bois-d'Oingt, puis de Val d'Oingt, dispose de ce legs depuis le décès du testateur en 1991 et de sa veuve en 2008. Seule l'autorité judiciaire a compétence pour revoir les conditions d'un legs.

**Le testateur n'a désigné aucun garant de l'utilisation de son legs**, contrairement à ce qui est écrit dans la délibération contestée et dans les communications de la commune à destination du public.

De surcroît, le projet conduirait à l'édification d'une construction **dans une zone inconstructible depuis de nombreuses années (POS 1988)**, alors que le PLU de la commune n'est pas encore adopté. Le conseil municipal n'a pas compétence pour autoriser une telle construction.

#### 4) **Légalité interne : Un projet mal préparé**

Illégalités en raison du but de l'acte : La commune souhaite réaliser une construction (fondation en béton et toiture métallique) pour étendre la surface des bâtiments existants (surfaces dénommées *Extension* pour 93 m<sup>2</sup>), et pas seulement pour rendre accessible le bâtiment comme il est allégué.

En effet, **l'accès PMR pourrait se réaliser sans obliger à la construction de surfaces nouvelles, en respectant les conditions du legs et les règles d'urbanisme**. Nous affirmons que ce projet est insuffisamment préparé : il est à revoir sur de très nombreux points. Depuis un an nous avons fait des propositions sans être écoutés.

Le projet des travaux ne respecte pas **l'architecture des bâtiments et leur aspect patrimonial**, ce bâtiment ayant été cité dans le dossier de candidature du label « Pays d'art et d'histoire ». Notre association est particulièrement attachée à ce label car elle a travaillé sur le contenu du dossier. Nous détaillerons les éléments concernés lorsque nous aurons pu avoir accès aux plans lisibles et définitifs de l'architecte choisi en 2021 par la commune pour les aménagements de la maison Pichat.

**L'accessibilité des lieux destinés à un usage recevant du public** n'est pas respectée dans les détails. Le terrain en pente, la diversité des fonctions des occupants, la disposition des lieux et des circulations rendra très complexe l'accès des différents utilisateurs (en particulier avec la construction d'un escalier intérieur supplémentaire empiétant sur les mètres carrés du rez-de-chaussée de la maison).

Ces travaux augmenteront **les difficultés d'accès de la population** habitant le centre du village, pour entrer dans le parc du « clos » et utiliser les deux hectares de ce jardin public.

La présence de services municipaux accueillant du public (ERP), avec d'autres services non municipaux ayant des contraintes différentes, entrainera pour la commune, **de fortes**

**contraintes qui nuiront à la souplesse de l'utilisation et à la réutilisation ultérieure des surfaces.**

**La future bibliothèque est bien trop petite pour desservir les 4 100 habitants de Val d'Oingt et leur accroissement annoncé par le SCOT. Elle est mal positionnée par l'architecte car elle occupera la surface des sous-sols, dont les caves voûtées de la maison. Conçue sans lien avec les autres surfaces des bâtiments, toute extension lui sera interdite. Les aménagements concernant la bibliothèque s'organiseront à l'intérieur d'une surface enfermée dans des murs mitoyens, humide, sans aération naturelle, sans fenêtres et avec très peu d'éclairage naturel. Une seule façade, la façade ouest, aura une partie vitrée. (Voir les détails des plans annexes à la délibération et au Procès-verbal ainsi que le dossier technique joint à cette annexe)**

### **Les textes de référence sur les bibliothèques**

**Le Rapport Orsenna – 2018 Voyage au Pays des bibliothèques. Lire aujourd'hui, lire demain.** En 2017, Erik Orsenna, de l'Académie française et Noël Corbin, inspecteur général des affaires culturelles, IGAC 2017-35, sont envoyés en mission par le président de la République. Ils ont remis leur rapport en février 2018. Cette mission avait pour ambition de sensibiliser les acteurs au rôle fondamental des bibliothèques dans notre société.

*Extraits : « Nouvelles missions, nouveaux espaces, comment sont conçues les bibliothèques du XXIème siècle ? Un lieu de vie, mais aussi un lieu de travail et de recherche ; des collections, mais aussi des espaces d'échange et de convivialité. Avant tout, les bibliothèques sont des espaces, des surfaces, des bâtiments. La réussite d'un projet de bibliothèque se mesure au bien-être de ceux qui la vivent : les visiteurs et le personnel.*

*Majoritairement, les nouvelles médiathèques se situent sur un ou deux étages, vitrés, ouverts sur l'extérieur et proposant des parcours aux atmosphères diversifiées, où chacun peut se retrouver en fonction de son âge, de ses pratiques : espaces pour les jeux vidéo, ludothèque, bar à mangas, [espaces numériques] ... »*

**La loi récente sur les bibliothèques, Loi Robert du 21 décembre 2021, relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique.**

« Art. L. 310-1 A. – Les bibliothèques des collectivités territoriales ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture »

et les articles du code du patrimoine précisant le rôle de contrôle de l'Etat sur l'organisation des locaux :

Chapitre III : Contrôle scientifique et technique (Articles R313-1 à R313-2)

▪ Article R313-1- Création Décret n°2020-195 du 4 mars 2020 - art. 1

*Le contrôle scientifique et technique de l'Etat sur l'activité des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements est relatif à la constitution, au traitement, à la conservation et la communication des collections, à l'organisation des services proposés à leur public et à l'aménagement de leurs locaux...*

*L'accessibilité des locaux pour tous les publics et l'aménagement des espaces... » (code du patrimoine).*

Les utilisateurs de la médiathèque, les personnels et les bénévoles qui vont séjourner de longues heures dans ces locaux, doivent bénéficier des normes de confort ainsi que des règles appliquées couramment dans les aménagements d'espaces publics.

Elles concernent, en particulier, les surfaces disponibles pour accueillir les différents publics, l'ergonomie des lieux et leur accessibilité, leur ventilation et la qualité de l'air intérieur, leur éclairage, leur température, la hauteur sous plafond, les vues sur l'extérieur...

### **5- Des solutions simples et moins coûteuses existent.**

*Nous les proposons à l'étude depuis un an.*

Il suffirait de remettre en cause le nombre de services installés dans ces bâtiments et d'inverser le positionnement de certains d'entre eux, la bibliothèque ne pouvant pas être implantée dans les sous-sols, dissimulée dans un creux de terrain, à l'écart du passage des piétons et des véhicules.

Le coût de ce projet est très significatif pour la commune le coût prévisionnel à ce jour en est de 2 257 000 € HT avec un autofinancement de 257 000 € et un emprunt de 1 000 000 € lissé sur 25 ans. De telles sommes imposent de ne pas se tromper et de donner aux services d'intérêt communal, toute la place qui leur convient.

Pour toutes ces raisons, cette délibération approuvée par le conseil municipal du 18 juillet 2023 et portant sur le projet d'aménagement de la maison Pichat et sa poursuite (en l'état ou avec des modifications mineures), paraît illégale, nous demandons son annulation et l'arrêt des procédures listées dans le texte de la délibération.

La commission mise en place récemment doit avoir mandat pour définir le projet culturel de la commune (PCSES *Projet culturel, scientifique, éducatif et social en bibliothèque*) sans les contraintes liées à cet APD du 18 juillet 2023.

Pour l'association « Bien vivre au Bois-d'Oingt et en Pays beaujolais »  
 Marie-France Rochard, Présidente de l'association  
[mf.rochard@orange.fr](mailto:mf.rochard@orange.fr)  
 Déléguée par la réunion générale convoquée le 14 octobre 2023  
 Signature

Pièces jointes pour compléter le dossier :

- délibération du Conseil municipal jointe et procès-verbal de la séance du 18 juillet 2023 (en ligne sur le site de la commune avec l'annexe APD)
- extrait du testament de M. Louis Pichat
- extraits des statuts de l'association « Bien vivre au Bois-d'Oingt et en Pays Beaujolais » et des délibérations du Conseil d'administration de l'association

Copie transmise au sous-préfet /Sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône